



aTulle'
agglo
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**Mémoire en réponse à
l'avis de l'Autorité environnementale
(DREAL Nouvelle Aquitaine)
sur le projet de SCoT arrêté le 8 décembre 2025**

Objet : Réponses apportées par Tulle agglo aux observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de SCoT.

Document porté à l'enquête publique le 5 mai 2026



N°	Nature	Thème	MRAe - Synthèse du contenu (extrait)	Mémoire en réponse Tulle agglo
1	Observation	EIE	S'agissant du rapport environnemental, la MRAe observe qu'il comprend un état initial établi pour le SCoT, et un autre établi pour le PCAET, s'appuyant sur des périodes de référence parfois différentes. S'agissant d'un document de planification unique, il aurait dû s'appuyer sur un état initial unique, ce qui aurait facilité l'étude des thématiques se situant à l'interface entre le SCoT et le PCAET (santé, déplacements/mobilités actives, développement des énergies renouvelables).	La présence de 2 EIE est liée au fait que le SCoT et le PCAET ont été engagés séparément, puis ont fait l'objet d'une fusion au stade du PAS. Lors de la fusion, il n'a pas été retenu de combiner les deux documents qui avaient déjà été validés. L'EIE du PCAET a été déposé à titre indicatif pour l'arrêt du projet SCoT-AEC (données 2019). Cependant une mise à jour de l'EIE du SCoT a bien pris en compte la mise à jour des dernières données disponibles (année 2021)L'EIE a prendre en compte pour l'approbation du projet est bien l'EIE SCoT AEC tome 2.
2	Observation	Mobilités	Le dossier signale les difficultés d'accès d'une partie de la population aux équipements, notamment de santé, et évoque des déplacements de la population vers des « polarités externes » pour suppléer au manque d'offre locale. La MRAe recommande de préciser ce constat, par exemple en étudiant les temps de parcours pour accéder à différentes catégories de service. Cette étude serait de nature à mieux faire ressortir les points faibles du maillage territorial et les leviers d'amélioration possibles, par la création d'équipements ou le renforcement de synergies avec des territoires voisins.	Un complément d'analyse succinct sera proposé dans le diagnostic comme cela est suggéré. En interne pas de données sur les temps de parcours, pour rappel l'axe 6 "Réduire"... Fiche Action 6.1 des actions du PCAET préconise la réalisation d'un plan de mobilité (schéma directeur des mobilités).
3	Observation	ZAE	La MRAe recommande de consolider les chiffres de l'inventaire des ZAE. Elle recommande également de faire ressortir clairement les causes de la vacance qui est constatée, et les surfaces correspondantes : difficultés de commercialisation liées à un problème d'attractivité, problèmes d'optimisation de l'espace, etc. Une clarification de ce bilan est d'autant plus nécessaire que le projet de SCoT prévoit la création de nouvelles ZAE, l'extension d'une dizaine de zones existantes ainsi qu'une enveloppe « flottante » de 13 hectares pour pourvoir à d'autres besoins de création ou d'extension.	Le diagnostic foncier des ZAE a été produit sur la base des données collectées par le service Développement économique de Tulle agglo. Ce diagnostic fait ressortir un potentiel de mobilisation des locaux vacants et des friches relativement faible. Par ailleurs, les fonciers libres présents au sein des ZAE existantes sont clairement trop limités pour répondre aux besoins du territoire à 20 ans. Un complément d'analyse sera proposé à ce sujet pour répondre de façon objective à ces interrogations de la MRAe, notamment en identifiant les fonciers actuellement identifiés comme "disponibles" mais grévés par des contraintes (risques, topographie, réglementation...) compromettant leur commercialisation et également les fonciers actuellement en cours de commercialisation. Concernant les projets, il s'agit d'une volonté politique de réserver une part significative du foncier disponible pour le développement économique, afin de soutenir l'emploi et de participer à l'attractivité résidentielle du territoire, en lien avec le projet démographique défini.

N°	Nature	Thème	MRAe - Synthèse du contenu (extrait)	Mémoire en réponse Tulle agglo
4	Observation	Démographie	<p>La déclinaison territoriale de l'objectif d'accueil de population (1 500 habitants en 20 ans) n'est projetée qu'à horizon de 10 ans. En outre, les taux présentés conduisent à la répartition suivante de la population supplémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 % accueillie par la ville-centre (Tulle) ; • 61 % accueillie par l'espace rural dynamique, dont 6 % par Seilhac (polarité secondaire) ; • 10 % accueillie par l'espace rural, dont 4 % par Sainte-Fortunade (polarité d'équilibre) ; • 14 % pour l'espace rural à conforter, dont 8 % pour les polarités de Corrèze, Clergoux et Chamboulive. 	<p>Il est rappelé que les objectifs du SCoT sont bien fixés à 20 ans, et qu'ils sont présentés par tranche de dix ans pour faciliter l'application des PLUi et permettre un phasage des objectifs de consommation foncière, comme le demande le code de l'urbanisme.</p>
5	Observation	Conso. Foncière	<p>la VIIIe-Préfecture (Tulle) » est à démontrer. La MRAe considère que l'accueil de 67 % de la population nouvelle en dehors de la ville-centre ne semble pas de nature à favoriser l'accès aux équipements et services (sinon par le recours à l'usage de la voiture individuelle).</p>	<p>L'objectif de "renforcement" est prévu non par rapport à la répartition actuelle de la population mais par rapport à la tendance démographique récente, qui a vu Tulle décliner. Cet objectif est déjà très ambitieux. Viser une augmentation de la part de population serait irréaliste.</p>
6	Réserve	Armature territoriale	<p>Le risque de conforter une dynamique de péri-urbanisation autour de Tulle et de difficultés d'accès aux équipements et services mériterait d'être analysé. Les éléments du dossier laissent envisager des scénarios alternatifs permettant une plus grande optimisation de l'existant :</p>	<p>Ce risque a bien été évalué et sera détaillé dans la justification des choix : il sera particulièrement à surveiller lors du suivi du SCoT, grâce à l'indicateur sur la démographie.</p>
7	Observation	Habitat	<p>La MRAe observe par ailleurs que le calcul des besoins en logements présentés à la page 29 du PAS n'est pas cohérent, dans la mesure où il conclut à un besoin de 81 logements par an, dont 60 pour répondre au besoin de desserrement, 8 pour compenser la transformation de logements en résidences secondaires et 43 pour la population nouvelle. En outre, ces chiffres ne correspondent pas à ceux qui sont donnés dans le DOO à la page 34.</p>	<p>Il sera précisé qu'il s'agit des besoins de <u>production</u> de logements. Cette précision faite, le calcul est cohérent, puisque les logements vacants qui seront réinvestis se déduisent des logements à produire. Par ailleurs, les chiffres de besoins en logements seront harmonisés entre le PAS et le DOO, sur la base de ceux du DOO.</p>
8	Observation	Armature territoriale	<p>Au regard de ces éléments, la MRAe recommande de justifier le choix de l'armature territoriale à l'aide d'une analyse multi-critères, intégrant les incidences sur l'environnement. À cette fin, il conviendrait d'identifier les communes disposant du plus fort potentiel de densification à proximité d'équipements et services, de points de desserte par des transports en commun ou de pôles d'échanges multi-modaux (PEM) qu'il serait opportun d'identifier.</p>	<p>La justification de l'armature territoriale sera complétée avec ce critère du potentiel de densification, qui a bien été pris en compte pour élaborer l'armature territoriale, puisque ce potentiel est particulièrement important, notamment à Tulle, Seilhac et Corrèze.</p>
9	Réserve	Démographie	<p>La MRAe recommande également de justifier un objectif démographique en rupture avec la tendance des années précédentes (-0,12%) et d'ajuster, le cas échéant, le calcul du besoin en logements correspondant.</p>	<p>Ce projet fait déjà l'objet d'une justification, qui pourra être étoffée.</p>

N°	Nature	Thème	MRAe - Synthèse du contenu (extrait)	Mémoire en réponse Tulle agglo
10	Observation	Démographie	<p>Elle recommande enfin de tenir compte du fort enjeu de vieillissement de la population dans les orientations relatives au logement. Il conviendrait en premier lieu de présenter dans le dossier l'état de l'offre de logements adaptés pour les personnes âgées (résidences seniors, EHPAD, etc.), et d'étudier en second lieu l'évolution des besoins à échéance du SCoT.</p>	<p>Le diagnostic pourra être complété avec l'offre d'hébergements adaptée aux personnes âgées. Il est rappelé qu'un enjeu majeur du territoire et objectif du SCoT consiste au maintien à domicile des séniors, en adaptant l'offre de logements à leur adresse.</p> <p>Il est rappelé que TA aide l'adaptation à travers les OPAH et les bailleurs sociaux qui font du logement adapté.</p>
11	Observation	ZAE	<p>L'armature économique semble résulter d'un recensement des projets communaux de création ou de développement de ZAE, sans remise en perspective de ces projets par rapport à l'offre globale de foncier à l'échelle du SCoT, et sans étude des complémentarités ou potentiels effets de concurrence avec les territoires voisins.</p> <p>La MRAe recommande de justifier la stratégie de développement des ZAE sur le territoire du SCoT en tenant compte notamment de la disponibilité de l'offre existante.</p>	<p>La stratégie de développement économique fait l'objet d'une réflexion technique et stratégique à l'échelle de Tulle agglo. Elle pourra être complétée si besoin. Voir également la réponse à l'observation n°3.</p>
12	Observation	EE	<p>Il manque cependant des explications sur la méthode mise en œuvre pour évaluer le projet de SCoT, démontrant notamment la mise en place d'une véritable démarche d'évaluation environnementale dans l'élaboration du document.</p> <p>La MRAe recommande de recourir à des méthodes formalisées permettant une qualification précise, quantifiée et territorialisée des enjeux et des impacts des aménagements dans les secteurs retenus. Le dossier doit rendre compte d'une démarche visant en priorité à éviter les incidences environnementales, puis à réduire celles qui ne peuvent être évitées, en démontrant l'impossibilité de l'évitement. Les méthodes d'évaluation employées doivent être expliquées.</p> <p>S'agissant de l'analyse thématique par zones d'activité, le dossier relève des enjeux qui ne sont pas précisément qualifiés (par exemple au moyen d'une échelle « enjeu faible à très fort »). Les enjeux évoqués concernent principalement des zones humides, des trames bocagères et forestières. Le dossier énonce un principe général de préservation de ces milieux sensibles, sans démontrer que la réalisation des projets retenus par le SCoT seront réellement compatibles avec ce principe.</p>	<p>La stratégie économique a été définie en phase projet et a donné lieu à des mesures d'évitement en lien avec la TVB du SCoT. Cette stratégie ayant abouti tardivement lors de la phase projet, et devant encore faire l'objet de précisions et d'études de faisabilité, le SCoT a fait le choix d'intégrer la programmation économique sous forme d'enveloppe flottante restant à localiser par les PLU(i). C'est à ces documents qu'il reviendra de localiser et délimiter les fonciers économiques, en procédant aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires, à l'appui de la trame verte et bleue du SCoT. L'évaluation Environnementale du SCoT n'a donc pas réalisé de campagnes de terrain sur les zones de projet puisqu'elles ne sont pas encore délimitées et que les PLU(i) s'en chargeront. Comme précisé page 61, il a été choisi de mener une évaluation au regard de la présence ou non d'éléments de la Trame Verte et Bleue à proximité des secteurs identifiés.</p>

N°	Nature	Thème	MRAe - Synthèse du contenu (extrait)	Mémoire en réponse Tulle agglo
13	Observation	EE	Si la présentation des incidences positives et négatives est intéressante, la MRAe relève que les incidences ne sont pas caractérisées de façon précise, soit par une quantification des impacts, soit par une territorialisation des vulnérabilités induites par le projet de SCoT. De plus, les mesures présentées ne suivent pas la logique de la séquence ERC ; le dossier ne démontre donc pas que l'évitement a été privilégié en amont.	Les incidences négatives résiduelles du projet de SCoT sont toutes induites par l'augmentation démographique et ses conséquences directes et indirectes. Le SCoT, dans son essence, n'a pas vocation à stopper son développement, et donc il apparaît évident que les mesures ne sont à cette échelle que des mesures de réduction. En ce sens, le SCoT s'est d'ailleurs pleinement engagé et réponds aux attentes réglementaires. Les mesures d'évitement (au sens géographique) seront mises en oeuvre à l'échelle des secteurs de projet des PLU(i), dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et sur la base de la TVB fournie par le SCoT.
14	Observation	Indicateurs de suivi	Le dossier propose un dispositif de suivi, conformément à ce que prévoit le Code de l'urbanisme. Le dispositif envisagé aborde l'ensemble des enjeux identifiés dans le dossier. Il conviendrait cependant de clarifier ce dispositif de suivi en distinguant bien d'une part les indicateurs de suivi des objectifs du SCoT, et d'autre part les indicateurs de suivi des incidences environnementales, puis en distinguant l'indicateur des méthodes ou outils qui permettront de le suivre.	Des indicateurs existent déjà en ce sens. Cependant, une amélioration des indicateurs de suivi sera proposée, pour répondre également aux observations de la DDT à ce sujet. Pour la question spécifique des indicateurs évaluant les pressions sur l'environnement, il sera proposé de les greffer à celui sur la progression de la tache urbaine. Il s'agira, au-là de la quantité d'espaces agricoles, naturels et forestiers consommés, d'évaluer la qualité environnementale des espaces urbanisés.
15	Observation	Conso. Foncière	La MRAe recommande de définir une trajectoire de réduction de la consommation des espaces NAF à échéance du projet de SCoT, soit à horizon 2046.	Il est précisé à la P. 40 du DOO que le SCoT s'est projeté vers l'horizon de la loi Climat et Résilience (2050), mais que sa programmation, d'une durée de 20 ans, s'arrêtera en 2046, sur la base de la trajectoire ainsi définie. Il y a déjà de nombreuses bornes temporelles à prendre en compte et c'est le choix qui a été fait pour y répondre.
16	Observation	Habitat	<p>Cette territorialisation de la trajectoire de réduction de la consommation d'espace ne tient cependant pas compte des possibilités de reconquête des logements vacants ni des possibilités de renouvellement urbain (inégalement répartis sur le territoire). Ainsi, Tulle se voit attribuer une enveloppe de 11 hectares par an, correspondant à 220 logements à produire à horizon 2046 à raison de 20 logements par hectares. Pour mémoire, d'après le diagnostic, Tulle concentre 45 % des logements vacants du territoire, et devrait atteindre 60 % de logements créés dans les dents creuses⁹.</p> <p>La MRAe considère donc que le dossier ne démontre pas une optimisation de la consommation d'espace, d'autant plus que le diagnostic souligne l'importance des consommations foncières récentes (sous l'effet notamment d'un développement péri-urbain privilégiant des formes d'habitat peu denses).</p> <p>S'agissant du logement, la MRAe recommande d'intégrer les objectifs de reconquête du parc vacant et de densification dans la trajectoire de consommation d'espace. En matière de développement économique, il semblerait opportun d'étudier un scénario reposant prioritairement sur l'optimisation du foncier existant.</p>	<p>Les objectifs de réinvestissement de logements vacants (30 par an) sont directement déduits de la programmation en logements neufs. Ils sont intégrés de cette façon à la territorialisation.</p> <p>Concernant le potentiel de renouvellement urbain, qu'il est difficile d'estimer, le SCoT fait le choix de l'encourager en faisant en sorte qu'il puisse s'ajouter à la programmation de logements. Il convient aussi de rappeler qu'une opération de renouvellement urbain de logement conduit aussi nécessairement à la disparition de logements, qu'il faut donc prendre en compte dans la programmation.</p>

N°	Nature	Thème	MRAe - Synthèse du contenu (extrait)	Mémoire en réponse Tulle agglo
17	Observation	ZAE	Pour ce qui concerne le développement économique, le projet de SCoT prévoit l'extension et la création de nouvelles ZAE sans que le dossier n'envisage de scénario consistant à utiliser les surfaces existantes disponibles, alors que le dossier indique d'un bilan à l'autre, d'une cinquantaine à plus de quatre-vingts hectares disponibles dans les ZAE existantes.	Le SCoT a pour objectif de privilégier la densification des surfaces de ZAE déjà existantes. Le diagnostic foncier réalisé par Tulle agglo et qui sera porté au dossier met en avant des disponibilités foncières limitées au sein des ZAE existantes (projets en cours, contraintes techniques ou réglementaires, terrains déjà réservés...), ce qui justifie pleinement le recours à d'autres surfaces. Nous sommes aussi sur une perspectives à moyen long terme, la mise en place de ces projections tiennent compte du temps nécessaire à la réalisation des ces opérations et de leur commercialisation.
18	Observation	Conso. Foncière	La MRAe observe enfin que le DOO se réfère à la notion d'enveloppe urbaine. Il conviendrait de la définir en précisant les critères utilisés pour la délimitation de ces enveloppes, afin de rendre effective la priorité à la densification dans les documents d'urbanisme locaux.	Il sera précisé que "L'enveloppe urbaine principale (existante) exclut les éventuelles continuités avec des hameaux uniquement soutenues par une urbanisation le long des voies de circulation."
19	Observation	EE	A l'ouest de Tulle, « l'espace rural dynamique » qui doit supporter une part importante de la croissance démographique et économique du territoire, est traversé par une matrice bocagère, forestière et de zones humides à restaurer. La MRAe note que le dossier n'évalue pas de façon précise les incidences du projet de SCoT sur ces matrices.	Voir réponse n° 12 concernant l'évaluation environnementale des projets économiques, qui sera largement poursuivie à l'échelle des PLU(i).
20	Observation	EE	L'évaluation environnementale des projets de création ou d'extension des zones d'activités relève au contraire le positionnement de plusieurs ZAE dans ces matrices, dans l'espace rural dynamique et sur le reste du territoire. Le dossier ne fait état d'aucune démarche de recherche de sites alternatifs de moindre incidences. À titre d'exemple, la MRAe relève ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> • les ZAE « La Gare » à Seilhac et « La Croix Saint-Pierre » à Eyrien sont situées dans des zones sensibles à la fragmentation des zones humides ; • les ZAE « du Varissous » à Le Lonzac et celles de Corrèze sont implantées « dans la zone tampon d'un réservoir de biodiversité », sans précision sur la fonctionnalité précise des espaces concernés. Des projets de création sont en outre prévus à l'intérieur ou à proximité immédiate de ces matrices ¹⁰ . C'est le cas par exemple à Clergoux (ZA « Le Clergoux »), à Cornil (ZA « Pechemarut », à proximité immédiate (ZA « Le Grelet » à Sainte-Fortunade ou ZA « La Geneste » à Naves).	Les matrices écopaysagères identifiées par le SCoT sont une large donnée de contexte qui constitue une "toile de fond" paysagère et environnementale. Leur délimitation n'est que schématique et indicative. L'emploi de ce terme permet de souligner l'homogénéité et donc la similarité des enjeux à grande échelle, sans nier une certaine hétérogénéité à petite échelle, prise en compte dans la Trame Verte et Bleue (identification des zones humide, des haies, etc). Il n'apparaît donc pas pertinent de considérer les matrices comme éléments surfaciques finis à préserver de toute urbanisation et ce n'est en tout cas pas ce que demande le DOO.
21	Observation	EE	La MRAe demande d'assurer la cohérence entre les projets de développement socio-économiques portés par le document et les orientations générales du projet de SCoT. Les incidences du développement de l'espace rural dynamique sur les matrices de milieux à restaurer doivent être analysées plus finement, et les mesures d'évitement-réduction doivent être adaptées le cas échéant. Une recherche de sites alternatifs pour le développement économique doit être menée, en privilégiant des secteurs ne présentant pas d'enjeux environnementaux.	
22	Observation	Renaturation	S'agissant des enjeux de renaturation, le projet de SCoT pourrait être renforcé en engageant les PLU(i) à délimiter des « zones préférentielles de renaturation » (ZPR) créées par la loi Climat et Résilience » de 2021.	Des orientations seront apportées dans le DOO du SCoT pour les ZPR des PLU(i).

N°	Nature	Thème	MRAe - Synthèse du contenu (extrait)	Mémoire en réponse Tulle agglo
23	Réserve	AEP	Le dossier présente de façon détaillée les modalités d'approvisionnement en eau potable du territoire. Il détaille notamment les volumes prélevés, l'origine (eau souterraine ou de surface), la qualité de l'eau, et l'usage de la ressource.	
24	Réserve	AEP	Le dossier relève que le développement du territoire prévu par le projet de SCoT augmentera le besoin en eau, sans démontrer le caractère soutenable de cette augmentation, en l'absence notamment d'une quantification des besoins supplémentaires et d'une étude des capacités résiduelles sur le territoire.	Les données du SCoT sur l'adéquation besoin / ressource de l'adduction en eau potable seront complétées, sur la base des données pouvant être fournies par Tulle agglo et les 4 syndicats des eaux en charge.
25	Réserve	AEP	Le DOO demande que toute ouverture à l'urbanisation, au niveau des documents d'urbanisme locaux, soit conditionnée à une adéquation de la ressource aux besoins futurs, sans montrer la cohérence de l'armature territoriale choisie avec cette orientation.	Cette donnée sera croisée avec celle de la croissance de population attendue par le SCoT, qui est par ailleurs très limitée. Les premières données, à l'échelle globale étaient très cohérentes avec le projet de SCoT.
26	Réserve	AEP	Les incidences du changement climatique (notamment sur les approvisionnements par les eaux de surface, a priori plus fragiles) et les possibles conflits d'usages liés au développement démographique et économique des espaces ruraux, ne sont pas analysées. Le DOO prévoit notamment un développement des hébergements touristiques et de résidences secondaires dans les espaces ruraux qui appellent une vigilance particulière sur la disponibilité de la ressource en période estivale.	Par ailleurs, il convient de rappeler que la prescription du SCoT "Les documents d'urbanisme doivent s'assurer de l'adéquation de leurs besoins futurs en termes de population à accueillir avec la disponibilité de la ressource en eau." permet aussi justement de s'assurer de la disponibilité de la ressource à l'échelle locale, celle des PLU(i).
27	Réserve	AEP	La MRAe considère que le dossier, en l'état, ne démontre pas le caractère suffisant de la ressource en eau pour réaliser le projet de SCoT. Elle recommande d'évaluer les besoins supplémentaires induits par le projet de SCoT, en tenant compte des incidences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource et des variations saisonnières liées aux activités agricoles et touristiques.	
28	Réserve	AEP	Le dossier de SCoT identifie également des actions d'adaptation de la filière agricole qui permettraient de réduire la pression sur la ressource en eau¹¹. Il conviendrait de les traduire dans le PCAET.	Le SCoT est déjà particulièrement exigeant par rapport à la filière agricole concernant la ressource en eau (voir à ce sujet les échanges puis l'avis de la chambre d'agriculture sur le projet de SCoT). Il semble donc difficile d'aller au-delà de ce qui est déjà proposé, d'autant que le SCoT atteint là aussi les limites de ces compétences réglementaires.
29	Réserve	AEU	Le dossier signale ainsi que les stations d'épuration (STEP) de Corrèze et de Chamboulive (respectivement pôles structurants et d'équilibre) ne sont pas conformes à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (ERU), sans développer l'analyse des incidences environnementales sur les secteurs concernés.	Le SCoT n'est pas directement responsable des rejets des stations d'épuration, l'analyse des incidences n'est donc pas pertinente ici. En revanche, une prescription permet bien de s'assurer que le développement à l'échelle locale est conditionnée au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement.
30	Réserve	AEU	Il relève également que 47,5 % du territoire est couvert par l'assainissement non collectif, sans expliquer les incidences de l'armature territoriale du projet de SCoT sur ce pourcentage. La MRAe note à cet égard que l'aptitude à assurer l'assainissement dans des conditions satisfaisantes n'est pas mentionnée par le DOO comme un critère de sélection des secteurs à densifier et à étendre.	Il est possible d'ajouter une prescription demandant aux documents d'urbanisme d'étudier systématiquement la faisabilité de chacun des deux systèmes. Ce choix doit être fait en fonction des caractéristiques locales (milieu naturel, densité d'habitat, contraintes topographiques et techniques etc...), ce qui fait que le SCoT ne peut pas se positionner de

N°	Nature	Thème	MRAe - Synthèse du contenu (extrait)	Mémoire en réponse Tulle agglo
31	Réserve	AEU	De façon plus générale, le dossier ne présente pas d'estimation des besoins supplémentaires d'assainissement induits par le projet de SCoT, et n'étudie pas leur adéquation avec la capacité actuelle des installations (estimée à 39 165 équivalents habitants pour l'assainissement collectif).	façon générale pour un système par rapport à l'autre. Il convient de noter que le SCoT, en recentrant l'urbanisation dans les villes, bourgs et villages du territoire, va naturellement contribuer à favoriser les systèmes d'assainissement collectifs existants et pouvant être mis en place.
32	Réserve	AEU	La MRAe recommande d'évaluer si le projet de SCoT est compatible avec la capacité de traitement des effluents du territoire, en se basant sur une estimation chiffrée et territorialisée de l'augmentation des flux. Les fluctuations saisonnières liées au tourisme doivent être prises en compte. Il conviendrait d'inscrire dans le DOO une priorité au développement de l'urbanisation dans les secteurs les plus propices pour l'assainissement des eaux usées.	Ce n'est pas le rôle du SCoT que de calculer les besoins et capacités pour chaque STEP et zone desservie, puisque c'est justement ce qui est demandé aux documents d'urbanisme locaux qui doivent annexer un zonage d'assainissement conforme au projet local.
33	Observation	Eaux pluviales	Le dossier met en avant la prise en compte de l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales au travers notamment des orientations visant à limiter l'artificialisation du territoire : mise en place de coefficient de pleine terre ou d'infiltration d'eau de pluie dans les PLUi, désimperméabilisation des stationnements, et renaturation d'espaces tels que les friches, délaissés, ou espaces publics. Les orientations du projet de SCOT relatives à la protection des zones humides contribuent également à la préservation du cycle de l'eau. La MRAe observe que l'orientation du SCoT visant à inscrire des démarches de renaturation dans les documents d'urbanisme locaux pourrait être renforcée pour les secteurs disposant d'ouvrages d'assainissement unitaires (30 % du réseau d'après le dossier).	Tulle agglo estime que les démarches de renaturation doivent concerner l'ensemble du territoire et ne sont pas une réponse à apporter à la présence d'ouvrages d'assainissement unitaires.
34	Observation	Risques	Le plan d'action du PCAET préconise à cet effet de cartographier l'aléa feu de forêt, de le prendre en compte dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)), et de mettre en place une gestion durable de la forêt afin de réduire la vulnérabilité du territoire. Or, les orientations prévues par le SCoT ne semblent pas tenir compte du PCAET, dans la mesure où le DOO évoque uniquement la préservation de pâturages aux abords des espaces urbanisés pour maintenir une bande tampon avec la forêt. La MRAe recommande de définir des mesures plus concrètes, et relevant spécifiquement de la réglementation de l'urbanisme afin de permettre leur déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux : définition de distances de retrait entre espaces urbanisés et forestiers, conditions limitatives pour l'aménagement de ces bandes tampons, évitement des constructions isolées en milieu forestier (notamment pour le tourisme) ou conduisant à accroître le front urbain vulnérable à l'aléa. Sur ce second point, les projets de création ou d'extension de ZAE prévus par le SCoT méritent un examen plus approfondi. Les documents d'urbanisme locaux pourraient également être appelés à encadrer strictement les possibilités de reconstruction suite à des destructions occasionnées par des risques naturels.	La prise en compte des risques sera développée conformément à l'observation de la DDT (n°7), ces rappels pourront être faits dans le DOO, sous forme de prescription. Concernant spécifiquement les ZAE, les zones de projets qui ont été choisies sur une base multi-critères, n'ont pas vocation à intégrer à ce stade une étude de faisabilité. Elles pourront encore faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, ou d'aménagement pour réduire la vulnérabilité aux risques.
35	Observation	Risques	Le projet de SCoT pourrait également prescrire des mesures préventives visant à limiter l'exposition au risque radon (création et ventilation des soubassements, sous-sol et caves, efficacité de l'étanchéité de l'interface sols/bâtiment...).	Le DOO pourra mentionner ce risque, sachant qu'il doit être étudié et pris en compte localement (à la commune) et faire l'objet de mesures adaptées dans les PLU(i). Le SCoT pourra rappeler les mesures qui sont préconisées, à savoir principalement la ventilation sous les planchers habités et dans les habitations.

N°	Nature	Thème	MRAe - Synthèse du contenu (extrait)	Mémoire en réponse Tulle agglo
36	Observation	Mobilités	<p>Le diagnostic du PCAET met en lumière le poids des déplacements dans les émissions de CO2 du territoire. En cohérence avec ce constat, le projet de SCoT-AEC comporte des orientations visant à réduire la dépendance du territoire à l'usage de la voiture individuelle. Il prévoit notamment le développement prioritaire de l'habitat autour des pôles d'échanges intermodaux (PEM), en évoquant des « PEM stratégiques » qui ne sont toutefois pas identifiés.</p> <p>La MRAe recommande de suivre la règle n°11 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine qui recommande aux SCoT de réaliser un état des lieux des pôles d'échanges multimodaux structurants du territoire, et de fixer, pour chacun de ces pôles, un objectif de maintien ou de développement de ses capacités d'accueil, en envisageant le cas échéant la création de PEM nouveaux.</p> <p>La MRAe recommande ensuite de vérifier la cohérence de l'armature territoriale avec l'implantation de ces PEM, et de procéder le cas échéant à un ajustement.</p>	<p>Le SCoT prescrit, comme le demande le SRADDET, la mise en place de pôles d'échange multimodaux (PEM) sur les sites les plus stratégiques au vu des enjeux et du projet de SCoT : le pôle central, les pôles structurants, les communes dotées de gares, avec une série d'orientations d'aménagement à prendre en compte pour ces PEM. La programmation des PEM est donc tout à fait cohérente avec l'armature territoriale. Le diagnostic du SCoT pourra cependant être complété, comme le demande le SRADDET, avec l'état des lieux des PEM du territoire.</p> <p>L'Etude de Nouvelle-Aquitaine Mobilité Pré-implantation HUB Tulle Corrèze Seilhac + plan guide Tulle aménagement secteur gare Cueilie pourra également être citée.</p>
37	Réserve	Loi montagne	<p>La MRAe recommande de clarifier l'articulation entre le projet de développement socio-économique prévu pour le territoire et les dispositions de la loi Montagne. Elle recommande de définir les notions de bourgs, villages et hameaux, et de produire l'étude de la capacité d'accueil mentionnée par l'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme.</p>	<p>Il est déjà précisé p. 88 de la justification des choix : "Cette prescription, fait référence aux dispositions de la loi Montagne et vise à retranscrire dans le SCoT le principe de constructions nouvelles en continuité de l'urbanisation existante. Elle est volontairement appliquée à l'ensemble des communes du territoire, car elle répond parfaitement aux enjeux de dispersion de l'urbanisation qui sont les plus prégnants dans l'espace rural dynamique." En effet, l'espace périurbain qui n'est pas concerné par cette loi est celui dans lequel les règles issues de la loi Montagne ont peut-être paradoxalement le plus de sens. Il n'a pas été retenu de définir à l'échelle du SCoT les notions de bourgs, villages et hameaux. Le SCoT respecte pleinement les articles L122-8 à L122-10 du code de l'urbanisme : urbanisation privilégiée dans les espaces déjà urbanisés, préservation des terres naturelles et agricoles et spécialement les fonds de vallée.</p>